

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** I. Loi sur les brevets (du 5 mai 1936), p. 89. — II. Avis accordant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 5 juin 1936), p. 98. — **AUTRICHE.** I. Ordonnance portant modification des dispositions sur l'enregistrement des collections de dessins ou modèles (n° 142, du 11 mai 1936), p. 98. — II. Avis accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (n° 174 131-GR/36, du 7 mai 1936), p. 98. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 15 mai et 18 juin 1936), p. 98. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (n° 880 et 881, du 27 avril 1936), p. 98.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **AUTRICHE.** I. Ordonnance concernant les indications géographiques de provenance du riz (n° 6, de 1935), p. 98. — II. Ordonnance concernant les insignes de souveraineté modifiés du *Reich* allemand (n° 439, de 1935), p. 98. — **ESPAGNE.** Décret concernant la production de la soie (du 4 décembre 1934), p. 98. — **ÉTATS-UNIS.** Ordonnance modifiant le règlement de service du Bureau des brevets (n° 3351, du 11 mars 1936), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: À propos de l'application simultanée des textes successifs de la Convention d'Union, p. 99.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. **BELGIQUE.**

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. (Assemblée générale du 29 février 1936), p. 102.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). Le traitement, par les tribunaux allemands, des firmes ou noms susceptibles d'être confondus entre eux, p. 103.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** I. Marques. 1^e Vue artistique. Appropriation. 2^e Nom patronymique. Utilisation. Forme distinctive. Attribution de propriété (non), p. 107. — II. Promesse temporaire d'approvisionnement exclusif chez un fournisseur imposée au cessionnaire. Validité. Droit d'agir contre le cessionnaire, p. 107. — III. Enseigne. Confusion. Droit pour la partie lésée de faire supprimer l'enseigne litigieuse, p. 107. — **ITALIE.** Concurrence déloyale et fausse appellation d'origine. Convention, art. 10. Personnes qualifiées pour intenter une action en cessation et en réparation des dommages, p. 108. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Boycott. Action en dommages-intérêts du boycotté, p. 108.

NOUVELLES DIVERSES: **GRÈCE.** De la compétence des tribunaux en matière de marques, p. 108.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Oesterreichische Blätter für geuerblichen Rechtsschutz*), p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI SUR LES BREVETS

(Du 5 mai 1936.)⁽¹⁾

PREMIÈRE DIVISION

Du brevet

§ 1^{er}. — (1) Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles, susceptibles d'une utilisation industrielle.

(2) Sont exceptées :

1^o les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;

2^o les inventions concernant des aliments, des objets de consommation

(*Genussmittel*) et des médicaments, ainsi que des matières obtenues par des procédés chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets.

§ 2. — N'est pas nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande (§ 26), a déjà été décrite dans des imprimés rendus publiques datant de moins d'un siècle, ou utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse par là possible pour des tiers experts en la matière. Une description ou une utilisation faite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande ne sera pas prise en considération si elle est basée sur l'invention du déposant ou de son prédecesseur.

§ 3. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'invention a été faite par plusieurs personnes conjointement, le droit au brevet leur appartient en commun. Si l'invention a été faite par plusieurs personnes

indépendamment les unes des autres, le droit appartient à celui qui dépose, le premier, sa demande de brevet auprès de l'Office des brevets.

§ 4. — (1) Afin que l'examen préalable (§ 28) ne soit pas retardé par la détermination de l'inventeur, le déposant sera considéré, pour les effets de la procédure devant l'Office des brevets, comme étant qualifié pour demander le brevet.

(2) Toutefois, une demande postérieure ne donne pas droit à la délivrance du brevet, si l'invention fait l'objet d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure. Lorsqu'il n'en est que partiellement ainsi, le déposant a droit à la délivrance du brevet limité en conséquence.

(3) Le déposant n'a pas non plus droit à la délivrance du brevet si le contenu essentiel de sa demande est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement, et que le tiers fait

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

opposition en se basant sur ce motif. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, et que l'opposant ait déposé l'invention en son propre nom dans le mois qui suit la notification administrative du retrait ou du rejet, il pourra demander que son dépôt porte la date de la demande antérieure.

§ 5. — Toute personne dont l'invention a été déposée abusivement par un tiers, ou qui a été lésée par une usurpation pourra demander au déposant de lui céder le droit à la délivrance du brevet. Si la demande a déjà abouti à la délivrance du brevet, le véritable ayant droit pourra exiger du breveté la cession du brevet. Ces revendications ne peuvent être faites valoir par une action judiciaire qu'au cours de l'année suivant la date de la publication relative à la délivrance du brevet (§ 35, al. 1). Ce délai écoulé, elles seront encore recevables au cas seulement où le breveté n'aurait pas été de bonne foi lors de l'acquisition du brevet.

§ 6. — L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, par métier, à la fabrication, à la mise dans le commerce, à la mise en vente ou à l'utilisation de l'objet de l'invention. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé.

§ 7. — (1) Le brevet ne produit pas d'effet contre le tiers qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Cette personne est autorisée à utiliser l'invention, pour les besoins de son établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement. Si, avant le dépôt de la demande, le déposant, ou son prédecesseur, a dévoilé l'invention à des tiers, tout en se réservant ses droits au cas où un brevet lui serait délivré, le tiers qui a eu connaissance de l'invention grâce à cette communication ne pourra pas invoquer en sa faveur les préparatifs (première phrase) qu'il aurait faits au cours des six mois suivant ladite communication.

(2) Le brevet ne produit pas non plus d'effet contre l'Etat et les entreprises autonomes de transport de l'Etat (*selbständige Reichsverkehrsanstalten*) si, au moment du dépôt de la demande, l'invention était déjà décrite dans une publication émanant de l'Administration, de sorte que l'usage en paraît par là

possible pour des tiers experts en la matière. L'Etat et les entreprises autonomes de transport de l'Etat sont autorisés à utiliser l'invention, pour leurs besoins, personnellement ou par des tiers. L'effet du brevet ne subira aucune limitation si la description précitée a été basée sur une communication du déposant lui-même ou de son prédecesseur, ou de personnes qui ne font pas partie de l'Administration.

(3) Si le breveté est mis au bénéfice d'un droit de priorité, en vertu d'une convention internationale (§ 27) ou de la loi du 18 mars 1904 concernant la protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions⁽¹⁾, c'est le moment du dépôt de la demande étrangère antérieure ou de l'ouverture de l'exposition qui entre en ligne de compte, et non celui du dépôt de la demande visé par les alinéas 1 et 2. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux ressortissants d'un Etat étranger qui n'accorde pas la reciprocité en cette matière.

(4) L'effet du brevet ne s'étend pas aux installations des engins de locomotion qui ne séjournent que momentanément dans le pays.

§ 8. — Le brevet ne produit pas d'effet lorsque le Gouvernement décide qu'il y a lieu d'utiliser l'invention dans l'intérêt du bien public. En outre, l'effet du brevet ne s'étend pas à l'utilisation, effectuée par ordre ou par autorisation du Ministre compétent ou des autorités subordonnées compétentes, pour les besoins de la défense nationale. Toutefois, le breveté a droit, dans ces cas, à obtenir de l'Etat une indemnité équitable, dont le montant sera fixé, à défaut d'entente, par les voies judiciaires. Toute décision du Gouvernement de la nature visée par la première phrase doit être notifiée à la personne inscrite dans le registre à titre de propriétaire du brevet, avant l'utilisation de l'invention. Si l'autorité qui donne un ordre ou un mandat de la nature visée par la deuxième phrase apprend qu'il existe un droit à une indemnité au sens de la troisième phrase, elle doit en informer ladite personne.

§ 9. — Le droit au brevet et à la délivrance du brevet et les droits résultant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent être transmis à des tiers, avec ou sans restrictions.

§ 10. — (1) La durée du brevet est de dix-huit ans, comptés à partir du jour qui suit le dépôt de la demande. Si l'in-

vention a pour objet le perfectionnement ou le développement d'une autre invention, protégée par un brevet délivré au déposant, ce dernier peut demander un certificat d'addition, qui prendra fin avec le brevet principal.

(2) Si le brevet principal s'éteint par suite de déclaration de nullité, de révocation ou de renonciation, le certificat d'addition se transforme en un brevet indépendant, dont la durée est déterminée par la date initiale du brevet principal. S'il y a plusieurs certificats d'addition, seul le premier devient un brevet indépendant; les autres se rattachent à celui-ci à titre de certificats d'addition.

§ 11. — (1) Avant la publication de la demande, il y a lieu d'acquitter pour chaque brevet la taxe de publication (§ 31). Au début de la troisième année et des années suivantes, il devra être payé l'annuité prévue par le tarif.

(2) Les certificats d'addition (§ 10, al. 1, 2^e phrase) ne sont pas soumis aux annuités; ils ne sont grevés que de la taxe de publication. Toutefois, si le paiement des annuités pour le brevet principal est nécessaire et que le certificat d'addition se transforme en un brevet indépendant (§ 10, al. 2), il devra être payé des annuités dont l'échéance et le montant seront établis d'après la date initiale du brevet principal éteint.

(3) La taxe à payer pour la troisième annuité et pour les annuités suivantes doit être acquittée dans les deux mois suivant l'échéance. Ce délai écoulé, l'Office des brevets informe le breveté que le brevet deviendra caduc (§ 12) si l'annuité en souffrance n'est pas payée, avec la surtaxe prévue par le tarif pour le retard, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

(4) L'Office des brevets peut ajourner l'expédition de l'avis, à la requête du breveté, si celui-ci prouve que ses moyens ne permettent pas, pour le moment, qu'on exige de lui le paiement. L'ajournement peut être subordonné à des paiements partiels de l'annuité en souffrance, dans des délais déterminés. Si un paiement partiel n'est pas effectué dans le délai imparti, l'Office des brevets informe le breveté que le brevet deviendra caduc si le montant qui reste à payer pour compléter l'annuité échue n'est pas acquitté, avec une surtaxe calculée d'après le tarif, dans le mois suivant la réception de l'avis.

(5) Si aucune demande tendant à obtenir l'ajournement de l'expédition de l'avis n'a été faite, il peut encore être accordé, après l'expédition, un sursis pour

(1) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

le paiement de l'annuité en souffrance et de la surtaxe, sur demande déposée dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis, s'il est suffisamment justifié des causes de l'inaction antérieure et s'il est prouvé que le paiement ne peut pas être exigé. Le sursis peut être subordonné à des paiements partiels. Si un paiement mis au bénéfice d'un sursis n'est pas effectué en temps utile, l'Office des brevets réitère l'avis, réclamant la somme entière qui reste à payer. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(6) L'avis ajourné sur demande (alinéa 4) ou à réitérer après un sursis (alinéa 5) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de l'annuité. Les paiements partiels ne seront pas remboursés, si le brevet s'éteint pour non paiement du montant qui reste à devoir.

(7) Si le déposant ou le breveté prouve son indigence, il peut obtenir, pour le paiement de la taxe de publication et des annuités allant de la troisième à la sixième, un sursis valable jusqu'au commencement de la septième annuité. Si le brevet s'éteint au cours des premières sept années, la remise de ces taxes sera accordée.

(8) Si le brevet a été délivré, il pourra être ordonné que la caisse de l'Etat rembourse au déposant indigent ayant fait la déclaration visée par le § 14, alinéa 1, les débours occasionnés par les dessins, les modèles et les expertises requis au cours de la procédure de délivrance. La demande tendant à obtenir cette faveur doit être déposée à l'Office des brevets dans les six mois qui suivent la délivrance du brevet. Le remboursement sera inscrit au registre des brevets (§ 24). Si, plus tard, les circonstances le justifient, l'Office des brevets ordonnera que le montant versé soit restitué, en tout ou en partie. Les sommes ainsi exigées seront ajoutées aux annuités. Elles seront considérées comme constituant une partie de celles-ci.

(9) Les annuités peuvent être payées avant l'échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul, ou s'il est révoqué, les annuités non échues seront remboursées.

§ 12. — Le brevet s'éteint si le breveté y renonce par déclaration écrite adressée à l'Office des brevets ou si les annuités ne sont pas payées en temps utile après la réception de l'avis officiel (§ 11, al. 3) à la caisse de l'Office des brevets ou à un bureau de poste allemand, pour être transférées à ladite caisse. Il appartient à l'Office des brevets seul de sta-

tuer au sujet de la question de savoir si un paiement est effectué en temps utile. Le président de l'Office des brevets peut prescrire que certaines formes de paiement des taxes de brevets sont assimilées au paiement en espèces.

§ 13. — (1) Le brevet est déclaré nul, sur demande (§ 37), lorsqu'il est prouvé:

- 1° que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1^{er} et 2;
- 2° que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un déposant antérieur;
- 3° que le contenu essentiel de la demande a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

(2) Si l'un des cas ci-dessus ne se réalise qu'en partie, la déclaration de nullité se traduit par une limitation correspondante du brevet.

§ 14. — (1) Si le déposant ou celui qui est inscrit au registre à titre de propriétaire du brevet (§ 24) se déclare prêt, par une notification écrite adressée à l'Office des brevets, à autoriser toute personne à utiliser l'invention, contre paiement d'une rémunération équitable, les annuités qui viennent à échéance après réception de ladite déclaration seront réduites de moitié. L'effet de la déclaration portant sur le brevet principal s'étend à tous les certificats d'addition. La déclaration ne peut pas être rétractée. Elle sera inscrite au registre des brevets et publiée une fois dans le journal des brevets.

(2) La déclaration n'est pas permise aussi longtemps que le registre des brevets contient une annotation concernant la concession d'un droit exclusif d'exploitation de l'invention (§ 25) ou si une demande tendant à obtenir cette annotation a été déposée auprès de l'Office des brevets.

(3) Quiconque désire, après l'inscription de la déclaration, utiliser l'invention doit porter ce projet à la connaissance du breveté. La notification est considérée comme ayant été faite si elle a été adressée, par lettre recommandée, à la personne inscrite au registre à titre de breveté ou de mandataire de celui-ci. La notification doit indiquer la manière dont l'on se propose d'utiliser l'invention. Le droit d'utiliser l'invention de la manière indiquée prend naissance dès la notification. À la fin de chaque trimestre, l'exploitant est tenu d'adresser au breveté un rapport concernant l'exploitation et de lui verser la rémunération. S'il

ne remplit pas ces obligations en temps utile, la personne inscrite au registre à titre de propriétaire du brevet peut lui accorder un délai de grâce équitable; si ce délai échoit inutilement, elle peut lui interdire l'exploitation ultérieure de l'invention.

(4) Il appartient à l'Office des brevets de fixer, sur requête écrite de l'une des parties, la rémunération qu'il juge être équitable. La décision sera prise par la section des brevets, à titre définitif. Les dispositions de l'article 33 sont applicables à cette procédure. La requête, qui peut être dirigée contre plusieurs intéressés, doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. L'Office des brevets peut ordonner, en fixant la rémunération, que ladite taxe soit payée en tout ou en partie par les personnes contre lesquelles la requête est dirigée. Tout breveté qui prouve son indigence peut obtenir, pour le paiement de cette taxe, un sursis allant jusqu'à l'échéance de six mois après la clôture de la procédure. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, il peut être ordonné que l'autre partie verse à l'Office des brevets, pour le compte du breveté, la rémunération qu'elle doit à celui-ci, aussi longtemps qu'il le faut pour que la taxe soit payée.

(5) Un an après la dernière fixation, tout intéressé peut demander une modification si — dans l'intervalle — des circonstances rendant manifestement inadéquate la rémunération se sont produites ou sont parvenues à sa connaissance. La demande sera accompagnée de la taxe prévue par le tarif. Sont applicables, au surplus, à ce cas, les dispositions de l'alinéa 4, phrases 1 à 5.

(6) Le Ministre de la Justice peut compléter les dispositions ci-dessus, voire s'en écarter en partie.

§ 15. — (1) Si le breveté refuse l'autorisation d'utiliser son invention à un tiers qui lui offre une rémunération adéquate et une garantie suffisante, ce dernier doit être autorisé à ce faire (licencie obligatoire) si le Gouvernement déclare que l'intérêt public le conseille et qu'au moins trois années se sont écoulées depuis la publication de la délivrance du brevet. L'autorisation peut être limitée et subordonnée à certaines conditions.

(2) Le brevet doit être révoqué, si des conventions internationales ne s'y opposent pas, si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors du pays. La révocation ne peut être prononcée qu'après deux années à compter

de la délivrance définitive d'une licence obligatoire. Elle ne peut être requise que si le Gouvernement déclare que l'intérêt public ne pourra plus être servi suffisamment par l'octroi de licences obligatoires. Ces dernières restrictions ne sont toutefois pas applicables aux ressortissants d'un pays étranger qui n'accorde pas de réciprocité dans ce domaine. La transmission du brevet à un tiers est sans effet si elle a pour seul but d'échapper à la révocation.

§ 16. — (1) Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni établies dans le pays ne peuvent ni agir devant l'Office des brevets, aux termes de la présente loi, ni faire valoir les droits découlant d'un brevet que si elles y ont constitué un mandataire (*Patentanwalt* ou *Rechtsanwalt*). Celui-ci a le pouvoir de représenter son mandant dans la procédure devant l'Office des brevets et dans les procès civils relatifs au brevet; il peut aussi intenter des actions pénales. Le siège du bureau du mandataire est considéré, pour les effets du § 23 du Code de procédure civile, comme étant le lieu où l'objet de patrimoine est situé. Ladite qualité sera attribuée, à défaut de bureau, au domicile du mandataire et, à défaut, au siège de l'Office des brevets.

(2) Le Ministre de la Justice peut ordonner qu'il y a lieu d'exercer un droit de rétorsion contre les ressortissants d'un pays étranger.

DEUXIÈME DIVISION

De l'Office des brevets

§ 17. — (1) Les brevets sont délivrés par l'Office des brevets, qui décide aussi s'il y a lieu de prononcer la nullité ou la révocation d'un brevet ou d'accorder des licences obligatoires.

(2) L'Office des brevets a son siège à Berlin. Il se compose d'un président, de présidents de chambres (*Senatspräsidenten*), de membres juristes (qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires ou pour occuper de hauts emplois administratifs) et de membres techniciens (experts dans une branche de la technique). Les membres juristes sont nommés, s'ils exercent une fonction publique dans le *Reich* ou dans l'État, pour la durée de cet emploi; au cas contraire, à vie. Les membres techniciens sont nommés à vie ou pour cinq ans. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux activités accessoires contenues dans le chapitre IV, §§ 9 à 18, de la loi du 30 juin 1933 concernant la situation légale et la retraite des fonctionnaires.

(3) Ne peuvent, en principe, être nommés à vie comme membres techniciens

que des personnes ayant fait régulièrement dans le pays, auprès d'une université, d'une école supérieure technique ou agronomique ou d'une école des mines, des études de sciences physiques et naturelles et techniques et passé ensuite un examen final gouvernemental ou académique. En outre, ces personnes doivent s'être livrées, après l'examen, à des travaux pratiques durant cinq ans au moins et posséder les connaissances juridiques nécessaires. La fréquentation d'universités, écoles supérieures ou académies étrangères peut être assimilée à deux années au maximum d'études dans le pays, mais l'examen final doit avoir été passé en tous cas en Allemagne.

(4) En cas de besoin temporaire, le Gouvernement peut appeler des personnes possédant les qualités requises (al. 2 et 3) à exercer les fonctions de membres adjoints. La nomination peut être faite pour un temps déterminé ou pour la durée des besoins du service. Elle ne peut pas être révoquée dans l'intervalle. Au demeurant, les dispositions relatives aux membres s'appliquent aux membres adjoints.

§ 18. — (1) Sont instituées au sein de l'Office des brevets :

- 1° des sections des examens (*Prüfungsstellen*), appelées à examiner les demandes et à délivrer les brevets, à moins que les sections des brevets ne soient compétentes pour ce faire;
- 2° des sections des brevets (*Patentabteilungen*), appelées à traiter les demandes dans la procédure en opposition (§ 32, al. 2) et les affaires relatives aux brevets délivrés, à l'exception de celles visées par les nos 3 et 4;
- 3° des chambres des annulations (*Nichtigkeitssenate*) compétentes pour les demandes en nullité et en révocation de brevets et pour la délivrance de licences obligatoires;
- 4° des chambres de recours (*Beschwerde-senate*).

(2) Les fonctions attribuées aux sections des examens sont exercées par un membre technicien appartenant à une section des brevets (examinateur).

(3) Les sections des examens et les sections des brevets ne peuvent comprendre, en dehors de membres adjoints, que des membres techniciens nommés à vie. Les membres techniciens des sections des brevets ne doivent pas prendre part aux travaux des chambres, et vice versa.

(4) Les sections des brevets ne peuvent prendre de décisions que si trois

membres au moins sont présents, dont deux doivent être techniciens, s'il s'agit d'une procédure en opposition. Si l'affaire présente des difficultés juridiques spéciales et si aucun des membres présents n'est juriste, il y a lieu d'appeler à collaborer à la décision l'un des membres juristes appartenant à la section. Une décision refusant de faire appel à la collaboration d'un membre juriste ne pourra faire, comme telle, l'objet d'un recours.

(5) Le Ministre de la Justice peut autoriser le président de l'Office des brevets à confier à des fonctionnaires des classes moyennes certaines affaires, du ressort des sections des examens ou des brevets, qui ne présentent aucune difficulté juridique ou technique. Il n'en pourra cependant pas être ainsi lorsqu'il s'agit de la délivrance du brevet ou du rejet de la demande par des motifs que le défendeur conteste.

(6) Les chambres des annulations prennent leurs décisions en présence de deux membres juristes et de trois membres techniciens. Pour les autres délibérations, la collaboration de trois membres suffira.

(7) Les chambres des recours prennent leurs décisions en présence de trois membres, dont deux devront être techniciens lorsqu'il s'agit d'une décision de la nature visée par le § 34. Les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa 4 sont applicables en l'espèce. Si le recours est motivé par le rejet d'une demande tendant à obtenir l'intervention d'un membre juriste, ou si une demande est faite dans ce sens devant une chambre des recours, la décision sera prise avec la collaboration d'un membre juriste, qui interviendra — si le collège appelé à trancher la question ne compte pas de membres juristes — à titre de quatrième membre.

(8) Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'exclusion et à la récusation de fonctionnaires judiciaires sont applicables en l'espèce.

(9) Au cours des débats, il pourra être entendu des experts ne comptant pas au nombre des membres. Ceux-ci ne pourront toutefois pas prendre part aux votations.

§ 19. — (1) Il est constitué au sein de l'Office des brevets une Grande chambre (*Grosser Senat*) formée du président ou de son substitut, de trois membres juristes et de trois membres techniciens.

(2) Si une chambre des recours se propose de s'écartier, dans une question de principe, de la décision d'une autre

chambre des recours ou de la Grande chambre, elle doit soumettre la question à cette dernière, dont la décision aura un caractère obligatoire.

§ 20. — Les décisions des sections des examens et des brevets, ainsi que les décisions et les résolutions des chambres doivent être écrites, motivées et notifiées d'office à tous les intéressés.

§ 21. — (1) Un recours peut être formulé contre les décisions des sections des examens, des sections des brevets et de la chambre des annulations.

(2) Si l'autorité dont la décision est attaquée considère le recours comme justifié, elle doit y faire droit. Au cas contraire, le recours sera transmis à la chambre des recours, avant l'échéance de deux semaines, sans préavis quant au fond.

(3) Si le recourant agit contre une autre partie intéressée à la procédure, la disposition de l'alinéa 2, première phrase, n'est pas applicable.

§ 22. — Pour autant que la présente loi ne contient aucune disposition en la matière, la formation des sections des examens, des sections des brevets et des chambres; la fixation de leurs attributions; les formes de la procédure, y compris le service des notifications, et la marche des affaires de l'Office des brevets sont réglés, ainsi que l'imposition des taxes administratives, par le Ministre de la Justice.

§ 23. — (1) L'Office des brevets est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux brevets quand les tribunaux ou le ministère public les lui demandent et qu'il s'agit d'une procédure où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

(2) Au demeurant, l'Office des brevets ne peut pas, sans l'autorisation du Ministre de la Justice, prendre des décisions ou émettre des avis sortant du cadre des attributions qui lui sont confiées par la loi.

§ 24. — (1) Il est tenu à l'Office des brevets un registre indiquant l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et le domicile des brevetés et de leurs mandataires (§ 16). Il y sera également annoté le commencement, l'expiration, l'extinction, la nullité et la révocation des brevets.

(2) Tout changement dans la personne du breveté ou de son mandataire sera, en outre, inscrit au registre par les soins de l'Office des brevets, s'il est porté à sa connaissance sous une forme probante. Les demandes d'inscription seront ac-

compagnées de la taxe prévue par le tarif. A défaut, la demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aussi longtemps que la modification n'a pas été inscrite, le breveté primitif et son mandataire demeurent, pour les effets de la présente loi, en possession de leurs droits et soumis à leurs obligations.

(3) Toute personne peut prendre connaissance du registre et des descriptions, dessins, modèles et échantillons ayant servi de base à la délivrance du brevet, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un brevet pris par l'Etat ou par une entreprise autonome de transport de l'Etat, pour les fins de la défense nationale.

(4) L'Office des brevets publie les descriptions et les dessins, dans la mesure où chacun peut en prendre connaissance (exposés de brevets), ainsi qu'un résumé, paraissant régulièrement, des inscriptions faites au registre, à moins que celles-ci ne concernent uniquement l'échéance normale des brevets (*Patentblatt*).

§ 25. — (1) La concession d'un droit exclusif d'exploitation d'une invention protégée par un brevet peut être inscrite au registre (§ 24). L'Office des brevets opère l'inscription sur requête, dès que le consentement de la personne inscrite au registre à titre de propriétaire du brevet ou de son ayant cause est prouvé. La requête doit indiquer à qui le droit a été accordé, mais cette précision ne sera pas inscrite au registre.

(2) Il est interdit au breveté de demander l'annotation précitée s'il a déjà déclaré être prêt à accorder une licence à quiconque la demanderait (§ 14).

(3) L'annotation sera radiée sur requête, s'il est prouvé que le bénéficiaire désigné au moment de l'inscription ou son ayant cause y consentent.

(4) Toute demande de la nature visée par les alinéas 1 et 3 doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

(5) Les annotations et les radiations visées par les alinéas 1 et 3 ne seront pas publiées.

TROISIÈME DIVISION

De la procédure en matière de brevets

§ 26. — (1) La demande tendant à obtenir un brevet d'invention doit être déposée par écrit à l'Office des brevets. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée. La demande désignera avec précision l'objet à protéger par le brevet. Dans une annexe, l'invention sera décrite de telle façon que l'application par des tiers experts en la matière pa-

raisse par là possible. A la fin de la description, il sera indiqué ce qui doit jouir de la protection comme étant brevetable (revendication). Il sera joint les dessins, reproductions, modèles et échantillons nécessaires.

(2) La demande sera accompagnée de la taxe prévue par le tarif pour les frais de la procédure.

(3) Le président de l'Office des brevets établira les autres conditions relatives à la demande.

(4) Sur requête de l'Office des brevets, le déposant est tenu d'exposer complètement et conformément à la vérité l'état de la technique, tel qu'il le connaît, et de l'incorporer à la description (al. 1).

(5) Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, il sera permis de compléter et de rectifier le contenu de celle-ci, pourvu que l'objet du dépôt n'en soit pas modifié.

(6) Avant que la décision soit rendue, le déposant doit nommer l'inventeur ou les inventeurs et déclarer qu'aucune autre personne n'a, à sa connaissance, collaboré à l'invention. Si le déposant n'est pas l'inventeur, ou s'il n'est pas le seul inventeur, il doit indiquer aussi de quelle manière il a acquis le droit au brevet. L'exactitude de ces déclarations ne sera pas vérifiée par l'Office des brevets.

§ 27. — Quiconque revendique, aux termes d'une convention internationale, la date d'un dépôt étranger antérieur portant sur le même objet doit indiquer, dans les deux mois à compter du jour suivant le dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets, la date et le pays du dépôt antérieur (déclaration de priorité). Dans ce délai, la déclaration peut être modifiée. Si elle n'est pas faite en temps utile, la demande ne pourra plus être mise au bénéfice de la priorité.

§ 28. — (1) La demande est examinée par une section des examens.

(2) Si elle n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus (§ 26), la section des examens invite le déposant à corriger les défauts dans un délai déterminé. Ce délai doit être de trois mois au moins à compter de la date du dépôt lorsqu'il est requis, dans les cas visés par le § 27, la production de pièces justificatives (copies du dépôt premier, avec descriptions, dessins, etc.).

(3) Si la section des examens considère qu'il n'y a pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1^{er}, 2 ou 4, alinéa 2, elle en informe le déposant avec indication des motifs et elle l'invite à répliquer dans un délai déterminé.

§ 29. — (1) La section des examens rejette la demande si ses défauts ne sont pas corrigés (§ 28, al. 2) ou si elle est maintenue bien qu'il n'y ait pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1^{er}, 2 ou 4, alinéa 2.

(2) Si le rejet est motivé par des circonstances non encore portées à la connaissance du déposant, celui-ci doit au paravant être mis en mesure de s'expliquer dans un délai déterminé.

§ 30. — (1) Si le dépôt répond aux conditions requises (§ 26) et si l'Office des brevets estime que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il ordonne la publication de la demande. Par le fait de cette publication, les effets légaux du brevet se produisent provisoirement en faveur du déposant, par rapport à l'objet de la demande (§§ 6, 7 et 8).

(2) La publication consiste dans l'insertion du nom du déposant et du contenu essentiel de la demande, faite une fois dans le journal des brevets. Il doit y être joint l'avis que l'objet de la demande est protégé provisoirement contre les emplois illicites.

(3) En même temps, la demande doit être exposée, avec toutes ses annexes, à l'Office des brevets, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Le Ministre de la Justice peut ordonner que cette exhibition ait lieu aussi hors de Berlin.

(4) Sur requête du déposant, la publication peut être ajournée de six mois au plus, à compter de la date de la décision qui l'ordonne. L'ajournement de trois mois au plus ne peut pas être refusé.

(5) Si le brevet est demandé par l'État ou par une entreprise autonome de transports de l'État pour les fins de la défense nationale, il est délivré, sur requête, sans publication. Dans ce cas, l'inscription au registre des brevets n'est pas effectuée.

§ 31. — La taxe de publication (§ 11, al. 1) doit être acquittée dans les deux mois qui suivent la décision relative à la publication. Après l'expiration de ce délai, elle sera majorée conformément au tarif. Après l'échéance desdits deux mois, l'Office des brevets notifie au déposant que la demande sera considérée comme retirée si la taxe et la surtaxe ne sont pas acquittées dans le mois qui suit la réception de l'avis.

§ 32. — Au cours des trois mois qui suivent la publication, chacun — ou, dans le cas visé par le § 4, alinéa 3, la partie lésée seule — peut former oppo-

sition à la délivrance du brevet. L'opposition doit être formée par écrit, avec exposé des motifs. Elle ne peut être fondée que sur l'allégation que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1^{er} ou 2 ou que le déposant n'a pas droit, aux termes du § 4, alinéas 2 et 3, à la délivrance du brevet. Les faits justifiant cette allégation doivent être exposés en détail. Pour autant qu'ils ne sont pas contenus dans l'acte d'opposition, ils doivent être exposés par écrit avant l'échéance du délai utile pour former opposition.

(2) Dès qu'il y a opposition, la procédure ultérieure, y compris la décision relative à la délivrance du brevet, passe de la compétence de la section des examens à la compétence de la section des brevets.

(3) S'il n'y a aucune opposition, la section des examens doit statuer, après l'échéance du délai, au sujet de la délivrance du brevet.

§ 33. — (1) Les sections des examens et les sections des brevets peuvent en tout temps citer et entendre les intéressés, ordonner l'audition de témoins et d'experts et recourir à tous autres moyens opportuns pour élucider l'affaire. ~~Le déposant doit être entendu, sur requête, jusqu'à la décision relative à la publication.~~⁽¹⁾ Il sera dressé, par rapport aux auditions et aux dépositions, un procès-verbal reproduisant l'essentiel des débats et les déclarations importantes des intéressés. Copie du procès-verbal sera remise à ces derniers.

(2) Dans la décision relative à la délivrance du brevet, l'Office des brevets peut déterminer, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure il y a lieu de mettre à la charge d'un intéressé les frais découlant d'une audition ou de l'administration d'une preuve. Il peut en être ainsi même au cas où la demande ou l'opposition serait retirée en tout ou en partie. Nulle décision sur les frais ne peut être attaquée comme telle, même lorsque l'attribution des frais forme son objet unique.

§ 34. — (1) Peuvent recourir par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la signification : le déposant, contre la décision rejetant la demande; le déposant ou l'opposant, contre la décision relative à la délivrance du brevet. Le recours doit être accompagné de la taxe prévue par le tarif. A défaut, il sera considéré comme nul et non avenu, à moins que la décision attaquée ne repose sur un défaut manifeste de la procédure qui entraînerait automatiquement, au cas où

la taxe aurait été payée, la révocation de la décision et le remboursement de la taxe de recours.

(2) Les recours sont traités aux termes du § 21, alinéas 2 et 3. Tout recours mal fondé ou formé en retard sera rejeté comme étant inadmissible.

(3) Si le recours est jugé admissible, la procédure ultérieure sera réglée par le § 33. Elle peut être poursuivie, même si le recours de l'opposant est retiré. Sur requête de l'un des intéressés, chacun d'entre eux devra être convoqué et entendu.

(4) Si la décision portant sur le recours doit être fondée sur d'autres circonstances que celles invoquées dans la décision attaquée, il doit être fourni préalablement aux intéressés l'occasion de s'exprimer à cet égard.

(5) L'Office des brevets peut déterminer, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure il y a lieu de mettre à la charge d'un intéressé les frais de la procédure de recours. Il peut également ordonner la restitution de la taxe (al. 1). Il peut en être ainsi même au cas où le recours, la demande ou l'opposition seraient retirés en tout ou en partie.

§ 35. — (1) Si l'Office des brevets décide définitivement la délivrance du brevet, il en fait l'objet d'une publication dans le journal des brevets et délivre le certificat au breveté.

(2) Si la demande est retirée après la publication (§ 30) ou si le brevet est refusé, cela sera également publié. La moitié de la taxe de publication sera, dans ces cas, remboursée. En cas de retrait de la demande ou de refus du brevet, les effets de la protection provisoire seront considérés comme nuls et non avenus.

§ 36. — (1) L'inventeur doit être nommément désigné dans la publication de la demande (§ 30, al. 2) et de la délivrance du brevet (§ 35, al. 1), ainsi que dans l'exposé du brevet (§ 24, al. 4). Ce nom doit être inscrit au registre (§ 24, al. 1). La désignation est omise si l'inventeur indiqué par le déposant le demande. Cette demande peut être retirée en tout temps. Dans ce cas, la désignation sera faite après coup. L'inventeur ne peut pas valablement renoncer à être indiqué comme tel.

(2) Si l'indication de l'inventeur est inexacte ou si, dans le cas de la troisième phrase de l'alinéa 1, elle est omise, le déposant, le breveté et la personne qualifiée à tort d'inventeur sont tenus vis-à-vis de l'inventeur de déclarer à l'Office des brevets qu'ils consentent à

ee que la désignation visée par l'alinéa 1, première et deuxième phrase, soit rectifiée ou faite après coup. Cette déclaration ne peut pas être rétractée. La procédure de délivrance du brevet n'est pas suspendue par l'introduction d'une action tendant à obtenir ladite déclaration.

(3) La désignation après coup (al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2) ou la rectification du nom de l'inventeur (al. 2) ne seront pas faites sur des imprimés officiels déjà publiés.

(4) Le président de l'Office des brevets peut prendre des dispositions concernant l'exécution des prescriptions ci-dessus.

§ 37. — (1) L'introduction d'une procédure en annulation ou en révocation d'un brevet, ou en délivrance d'une licence obligatoire n'a lieu que sur requête.

(2) Dans le cas prévu par le § 13, n° 3, la partie lésée a, seule, le droit de former cette requête.

(3) Dans le cas prévu par le § 13, n° 1, la requête est irrecevable si elle est faite après l'expiration des cinq ans qui suivent la publication concernant la délivrance du brevet (§ 35, al. 1).

(4) La requête doit être adressée par écrit à l'Office des brevets et indiquer les faits sur lesquels elle est fondée. Elle doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Toute demande tendant à obtenir la révocation d'un brevet ou la délivrance d'une licence obligatoire doit être accompagnée de la déclaration du Gouvernement prévue par le § 15, alinéas 1 et 2. La déclaration peut être déposée après coup, dans un délai à fixer par l'Office des brevets, s'il s'agit d'une demande en délivrance d'une licence obligatoire où il est requis en même temps l'autorisation provisoire d'utiliser l'invention, sur production d'une déclaration du Gouvernement, aux termes du § 41, alinéa 1, première phrase.

(5) Si le requérant demeure à l'étranger, il doit, sur requête de la partie adverse, fournir à celle-ci des garanties pour les frais de la procédure. L'Office des brevets détermine, selon sa libre appréciation, la somme à déposer à ce titre. Il impartit le délai dans lequel elle doit être versée. Si ce délai n'est pas observé, la requête est considérée comme retirée.

§ 38. — (1) L'introduction de la procédure une fois décidée, l'Office des brevets notifie la requête au breveté, en

l'invitant à y répondre dans le délai d'un mois.

(2) Si le breveté ne répond pas dans ce délai, il pourra être statué aussitôt sur la requête, sans citation ni audition des intéressés, les faits allégués par le requérant étant considérés comme établis.

§ 39. — (1) Si le breveté répond en temps utile ou si, dans le cas prévu par le § 38, alinéa 2, il n'est pas statué immédiatement sur la demande, l'Office des brevets prendra les mesures nécessaires pour l'élucidation de l'affaire. Il communiquera au requérant la réponse du breveté et pourra ordonner l'audition de témoins et d'experts. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en l'espèce. L'administration des preuves doit avoir lieu en présence d'un greffier assuré.

(2) La décision sera rendue après citation et audition des intéressés.

§ 40. — L'Office des brevets déterminera dans la décision (§§ 38 et 39), selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge des intéressés.

§ 41. — (1) Au cours de la procédure en octroi d'une licence obligatoire, le requérant peut obtenir, s'il le demande, l'autorisation provisoire d'utiliser l'invention. A cet effet, il doit établir la vraisemblance des conditions visées par le § 15, alinéa 1, et déposer une déclaration du Gouvernement attestant qu'il semble être urgent d'accorder sans délai l'autorisation précédée, afin d'éviter que l'intérêt public ne subisse de graves préjudices.

(2) La requête doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. L'octroi de l'autorisation provisoire peut être subordonné à ce que le requérant fournit des garanties au breveté pour les dommages qu'il pourrait subir. Il sera statué sur la requête après avoir convoqué et entendu les intéressés. Il sera déterminé à cette occasion, selon la libre appréciation de l'Office des brevets, dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge de ceux-ci.

(3) Il peut être appelé de la décision de l'Office des brevets devant le Tribunal du *Reich*. L'appel sera déposé à l'Office des brevets. Au demandeur, les dispositions du § 34 sont applicables en l'espèce.

(4) Les effets de l'autorisation provisoire se terminent avec le retrait ou le rejet de la demande en octroi d'une li-

cence obligatoire (§ 37). La décision relative à la répartition des frais peut être modifiée par l'autorité qui l'a prise si une partie le demande dans le mois suivant le retrait de la demande ou la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

(5) S'il est démontré que l'octroi de l'autorisation provisoire était injustifié dès l'origine, le requérant est tenu de réparer les dommages subis par le breveté par l'utilisation de cette autorisation.

(6) La décision accordant une licence obligatoire peut être déclarée, sur requête, provisoirement exécutoire, avec ou sans garanties, s'il est déposé une déclaration du Gouvernement attestant qu'il s'impose de procéder d'urgence à cette mise en vigueur provisoire, afin d'éviter que l'intérêt public ne subisse de graves préjudices. Si la décision est révoquée ou modifiée, le requérant est tenu de réparer les dommages subis par le breveté par la mise en vigueur de celle-ci.

§ 42. — (1) Il peut être appelé des décisions de l'Office des brevets (§§ 38 et 39) devant le Tribunal du *Reich*. L'appel doit être déposé par écrit à l'Office des brevets, dûment motivé et accompagné de la taxe prévue par le tarif, dans les six semaines qui suivent la signification. Si la taxe n'est pas payée, l'appel sera considéré comme nul et non avenu.

(2) Dans la procédure devant le Tribunal du *Reich*, les taxes et les débours seront prélevés conformément aux dispositions de la loi sur les frais judiciaires. Les taxes seront calculées sur la base de celles qui sont fixées pour la procédure en instance de révision. Sont applicables en l'espèce les dispositions du § 53, concernant la fixation de la valeur du litige. Il n'y a pas lieu de faire l'avance des frais. La taxe payée pour le dépôt de l'appel sera imputée sur les frais du tribunal. Elle ne sera pas restituée.

(3) Le jugement doit statuer aussi, conformément au § 40, en ce qui concerne les frais de la procédure.

(4) Toute personne attaquée en nullité qui prouve son indigence peut être dispensée provisoirement, dans la procédure devant le Tribunal du *Reich*, des frais judiciaires, y compris les émoluments des témoins et des experts et les autres déboursés. Sont applicables en l'espèce les dispositions des §§ 115, alinéa 2, 120, 121, 122, 123 et 125 du Code de procédure civile. Il en sera de même

par rapport aux personnes qui demandent l'annulation, si elles sont attaquées à leur tour en contrefaçon du brevet contesté.

(5) Les dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1891⁽¹⁾ s'appliquent à la procédure devant le Tribunal du *Reich*. Le Ministre de la Justice est autorisé à les modifier.

§ 43. — (1) Quiconque aurait été empêché, par un événement imprévu et inéluctable, d'observer devant l'Office des brevets un délai dont l'omission entraîne des préjudices aux termes des dispositions de la loi, pourra, sur requête, être réintégré dans l'état antérieur. Il n'en peut cependant être ainsi en ce qui concerne le délai utile pour former opposition (§ 32, al. 1), le délai imparti à l'opposant pour attaquer la décision accordant le brevet (§ 34, al. 1), le délai visé par le § 37, alinéa 3, et le délai utile pour le dépôt des demandes qui peuvent être mises au bénéfice d'un droit de priorité et de la déclaration de priorité (§ 27).

(2) La réintégration doit être demandée par écrit à l'Office des brevets, dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. L'omission de l'acte doit être réparée dans le même délai. La demande doit indiquer les faits sur lesquels elle est fondée et les moyens propres à en établir la vraisemblance. Si une année s'est écoulée depuis l'omission du délai, il n'est plus permis ni de demander la réintégration, ni de réparer l'omission de l'acte.

(3) Est compétente pour statuer au sujet de la demande l'autorité appelée à être saisie de la réparation de l'acte omis.

(4) Quiconque aurait utilisé de bonne foi dans le pays, dans l'intervalle entre l'extinction et la réintégration, l'objet d'un brevet qui devient valable en vertu de celle-ci, ou aurait fait les préparatifs nécessaires dans ce but, est autorisé à continuer d'exploiter l'objet du brevet, pour les besoins de son établissement, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement.

§ 44. — Dans la procédure devant l'Office des brevets et le Tribunal du *Reich*, les intéressés sont tenus de faire, au sujet des circonstances de fait, des déclarations complètes et répondant à la vérité.

§ 45. — La langue de l'Office des brevets est l'allemand. Toute pièce rédigée dans une autre langue ne sera pas prise

en considération. Au demeurant, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire qui concernent la langue judiciaire.

§ 46. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours à l'Office des brevets. Sur requête de celui-ci, ils doivent prononcer une peine contre les témoins ou les experts qui ne comparaissent pas ou qui refusent de déposer ou de prêter serment. Ils doivent en outre faire amener les témoins qui n'ont pas comparu.

QUATRIÈME DIVISION

Des violations du droit

§ 47. — (1) Quiconque aurait utilisé une invention en violation des §§ 6, 7 et 8 peut être poursuivi en cessation par la personne lésée.

(2) Si l'acte a été commis sciemment ou par négligence, la partie lésée a droit à la réparation des dommages qui s'en sont suivis. Si le coupable n'a commis qu'une négligence légère, le tribunal peut accorder, au lieu de la réparation des dommages, une somme équitable qui sera fixée dans les limites déterminées par les dommages subis par le demandeur, d'une part, et par les bénéfices réalisés par le défendeur, d'autre part.

(3) S'il s'agit d'une invention portant sur un procédé pour la fabrication d'une matière nouvelle, toute matière de même nature sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

§ 48. — Les actions en violation de droits résultant du brevet se prescrivent par trois ans à compter du moment où la partie lésée a eu connaissance de l'acte et de la personne qui l'a commis, ou — indépendamment de cette connaissance — par trente ans à compter de la violation. Si le coupable s'est enrichi par son acte, au dam de la partie lésée, il est tenu, aux termes des dispositions en vigueur à ce sujet, de restituer l'enrichissement illégitime, même après la prescription.

§ 49. — (1) Quiconque aurait utilisé sciemment une invention, en violation des §§ 6, 7 et 8, sera puni de prison.

(2) L'action pénale n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

(3) S'il est prononcé une peine, il sera donné en même temps à la partie lésée, si elle démontre posséder un intérêt justifié, l'autorisation de faire publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement indiquera la nature et le mode de la publication. L'autorisation s'éteint si le jugement n'est pas publié

dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est devenu exécutoire.

§ 50. — (1) Au lieu des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut obtenir sur requête, en sus de la peine, une amende-réparation (*Busse*). Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

CINQUIÈME DIVISION

De la procédure en matière de litiges

§ 51. — (1) Les actions tendant à faire valoir une prétention basée sur un rapport de droit réglé par la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), indépendamment de la valeur du litige. Cette disposition n'ouvre pas de voies de recours plus étendues, aux termes des §§ 511a, alinéa 4, et 547, n° 2, de la loi sur l'organisation judiciaire.

(2) Le Ministre de la Justice peut attribuer à un tribunal régional la compétence pour les litiges du ressort de plusieurs tribunaux.

(3) Les parties peuvent se faire représenter par des avocats admis à plaider devant le tribunal régional qui serait compétent sans la disposition de l'alinéa 2. Il en est de même quant à la représentation devant le tribunal d'appel.

(4) L'excédent de frais imposé à une partie du fait qu'elle choisit, aux termes de l'alinéa 3, un avocat non admis à plaider devant le tribunal appelé à connaître de l'affaire ne sera pas restitué.

(5) Les frais découlant de l'intervention d'un *Patentanwalt* seront restitués pour autant qu'ils concernent les honoraires visés par le § 9 de l'ordonnance fixant les honoraires des avocats. Les débours du mandataire seront également remboursés.

§ 52. — (1) Les tribunaux sont tenus de fournir au président de l'Office des brevets copie des mémoires, procès-verbaux, ordonnances et arrêts concernant des affaires de brevets. Les parties doivent remettre au tribunal les copies nécessaires des mémoires déposés.

(2) Le président de l'Office des brevets peut déléguer l'un des membres ou des membres adjoints, particulièrement experts dans le problème technique touché par le litige, à le représenter devant le tribunal. Cet expert sera autorisé à faire des déclarations écrites, à assister aux audiences, à intervenir au cours de celles-ci et à poser des questions aux par-

(1) Voir Prop. ind., 1892, p. 17.

ties, aux témoins et aux experts. Les déclarations écrites seront communiquées aux parties par les soins du tribunal.

(3) Le tribunal peut inviter, sur requête ou d'office, le président de l'Office des brevets à se faire représenter lors des débats oraux par une personne possédant les qualités visées par l'alinéa 2, s'il estime que ce représentant peut, par des informations détaillées au sujet de la procédure de délivrance du brevet, contribuer à ce que le côté technique de l'affaire soit mieux jugé ou à ce que l'importance juridique de celui-ci soit appréciée d'une façon juste. Dans sa demande, le tribunal indiquera les points qui lui paraissent mériter d'être élucidés. Si le président de l'Office des brevets considère que nul d'entre les fonctionnaires entrant en ligne de compte n'est, en l'espèce, en mesure de fournir de sa propre science des renseignements portant sur la procédure de délivrance, il s'abstiendra de désigner un représentant et il répondra lui-même par écrit à la demande.

(4) Le tribunal peut appeler à collaborer aux délibérations le représentant désigné par le président de l'Office des brevets.

(5) Le Ministre de la Justice est autorisé à rendre, après entente avec le représentant du «Führer», des ordonnances spéciales concernant l'administration des preuves par des experts.

§ 53. — (1) Si une partie établit, dans un litige portant sur un brevet, que sa situation financière serait fortement ébranlée par les frais du procès fixés d'après la valeur intégrale du litige, le tribunal peut ordonner, sur requête, que les frais soient mis à la charge de cette partie seulement pour la part de la valeur du litige que sa situation financière lui permet de supporter. L'ordonnance a aussi pour effet que la partie appelée à en bénéficier ne devra payer les honoraires de son avocat que d'après ladite part de la valeur du litige. Pour autant que les frais du procès lui sont attribués, ou qu'elle les assume, ladite partie n'aura également à restituer les frais et honoraires payés par la partie adverse que d'après la part précitée de la valeur du litige. Pour autant que les frais extra-judiciaires ont été attribués à la partie adverse, ou qu'elle les a assumés, l'avocat de la partie mise au bénéfice de l'ordonnance ci-dessus peut réclamer ses honoraires de la partie adverse, d'après la part de la valeur de procès qui lui incombe.

(2) La demande visée par l'alinéa 1 peut être faite par écrit au greffe du tri-

bunal. Elle doit être faite avant l'ouverture des débats portant sur le fond de l'affaire. Plus tard, elle n'est permise que si le tribunal élève à un moment ultérieur la valeur du litige, précédemment admise ou fixée. Avant de statuer sur la demande, il y a lieu d'entendre la partie adverse.

§ 54. — Quiconque aurait intenté une action aux termes du § 47 ne peut, en se basant sur un autre brevet, poursuivre le même défendeur, pour le même acte ou pour un acte similaire, que s'il n'a pas pu, sans qu'il y ait de sa faute, comprendre les revendications relatives à ce deuxième brevet dans la première action.

SIXIÈME DIVISION

De la mention du brevet (Patentberühmung)

§ 55. — Quiconque appose sur des objets ou sur leurs enveloppes une mention propre à créer l'impression que l'objet est protégé aux termes de la présente loi par un brevet ou par une demande de brevet, est tenu d'indiquer, sur demande, à toute personne possédant un intérêt légitime à connaître la situation juridique, sur quel brevet ou sur quelle demande de brevet la mention est fondée. Il en est de même si la mention est faite dans des annonces publiques, des enseignes, des cartes de recommandation et des manifestations similaires.

SEPTIÈME DIVISION

Dispositions transitoires

§ 56. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936, pour autant qu'il n'est pas disposé autrement, par telle ou telle prescription.

(2) La capacité d'agir dans le pays en qualité de mandataire (§ 16, al. 1), telle qu'elle résulte du § 57, alinéa 5, de la loi sur les *Patentanwälte*, du 28 septembre 1933 (¹), ne subit aucun changement.

§ 57. — (1) Les rapports de droit portant sur des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réglés aux termes de celle-ci, pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement ci-après.

(2) Les taxes à payer pour la deuxième annuité, échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent dues.

(3) Les dispositions des §§ 3, 5 et 36 ne sont pas applicables aux brevets déjà délivrés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les dispositions du § 11, alinéa 8, ne sont pas applicables si le brevet a été délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Si une procédure en révocation de brevet ou en octroi d'une licence obligatoire est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la décision sera prise aux termes des dispositions antérieures. Les dispositions du § 41 sont applicables sous réserve d'attribuer à l'Office des brevets la charge d'établir les conditions qui doivent faire, aux termes de la présente loi, l'objet d'une déclaration du Gouvernement.

§ 58. — (1) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été accordé un droit d'exploitation exclusive d'une invention protégée par un brevet, le bénéficiaire peut exiger que le breveté autorise que l'enregistrement soit accompagné d'une annotation aux termes du § 25. Les frais sont à la charge du bénéficiaire.

(2) Ladite revendication peut être faite valoir dès la promulgation de la présente loi.

§ 59. — (1) Le traitement ultérieur des demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le sort des brevets résultant de ces demandes seront réglés par les dispositions de celle-ci. Sont toutefois exceptées les dispositions concernant le droit au brevet (§ 3), l'opposition fondée sur l'usurpation (§ 4), la revendication de transfert (§ 5), la déclaration de priorité (§ 27) et la désignation du nom de l'inventeur (§ 26, al. 6, et § 36).

(2) Les dispositions relatives au paiement de la taxe de publication (§ 11, al. 1, et § 31) ne sont pas applicables si la décision concernant la publication de la demande a été signifiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ces cas, il y a lieu d'acquitter, au lieu de la taxe de publication, la première annuité prévue par les dispositions antérieures.

(3) Si la demande a été publiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions antérieures seront applicables en ce qui concerne le délai utile pour former et pour motiver une opposition.

§ 60. — (1) Quiconque aurait porté atteinte à un brevet avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera responsable aux termes des dispositions antérieures.

(2) Les dispositions du § 52, alinéas 1 et 2, ne s'appliquent pas aux litiges en

(1) Voir Prop. ind., 1933, p. 201.

cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Pour autant que la constitution d'un mandataire domicilié dans le pays n'est pas requise, dans la procédure devant l'Office des brevets, par le § 12, alinéa 1, première phrase, de la loi sur les brevets, dans la forme qui leur a été donnée par la loi du 7 décembre 1923⁽¹⁾, elle ne sera pas exigée par rapport à la procédure en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 5 juin 1936.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition de jouets dite «Neue Sonneberger Spielzeugschau — Das Deutsche Märchen», qui aura lieu à Magdebourg du 21 août au 4 octobre 1936.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

PORANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR L'ENREGISTREMENT DES COLLECTIONS DE DESSINS OU MODÈLES

(N° 142, du 11 mai 1936.)⁽⁴⁾

Aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 268, du 26 avril 1921⁽⁵⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les alinéas 1 et 2 du § 1 de l'ordonnance n° 183, du 30 mars 1922, concernant l'enregistrement des collections de dessins ou modèles⁽⁶⁾, dans la forme qui leur a été donnée par l'ordonnance n° 30, du 13 janvier 1925⁽⁷⁾, sont modifiés comme suit :

«(1) La taxe d'enregistrement pour les dessins ou modèles du genre prévu par l'alinéa 3, déposés en collections par la même personne, par paquets ouverts ou cachetés (§ 5, al. 2, de la loi sur les dessins ou modèles)⁽⁸⁾, se

monte, pour toutes les pièces contenues dans un paquet :

a) lorsqu'il s'agit de collections de modèles de broderie :

à 6 schillings jusqu'à 50 pièces.

à 12 » an delà de 50 pièces, indépendamment de la durée de la protection revendiquée;

b) lorsqu'il s'agit de collections de dessins ou modèles portant sur d'autres produits visés par l'alinéa 3 :

à 2 schillings jusqu'à 20 pièces,

à 4 » » 50 »

à 6 » » 100 »

pour chaque année de la protection revendiquée.

(2) Si un paquet de la nature visée par la lettre b) ci-dessus contient plus de 100 pièces, il sera payé une taxe supplémentaire se montrant aux chiffres y prévus pour chaque centaine ou fractions de centaines de pièces en plus.»

II

AVIS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 174 131-GR/36, du 7 mai 1936.)⁽¹⁾

L'exposition qui sera tenue à Klagenfurther, du 13 au 23 août 1936, au cours des fêtes d'automne organisées dans cette ville, jouira de la protection temporaire visée par la loi n° 67, de 1925⁽²⁾. En conséquence, les inventions, les dessins ou modèles et les marques qui y seront exhibés seront mis au bénéfice du droit de priorité accordé par ladite loi.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 15 mai et 18 juin 1936.)⁽³⁾

La Foire de Bordeaux, qui aura lieu à Bordeaux du 14 au 28 juin 1936, la 30^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui aura lieu au Grand Palais des Champs-Élysées, à Paris, du 1^{er} au 11 octobre 1936, et le Concours d'animaux reproducteurs et d'instruments agricoles, qui doit avoir lieu à Saint-Pol s/Tunoise le 21 juin 1936, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁴⁾.

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 65.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande.

(3) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

(4) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(5) Voir Prop. ind., 1921, p. 82.

(6) Ibid., 1922, p. 50.

(7) Ibid., 1925, p. 86.

(8) Ibid., 1928, p. 153.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier et dans le troisième cas, par les Préfets de la Gironde ou du Pas-de-Calais et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽¹⁾.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(N° 880 et 881, du 27 avril 1936.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la VII^e Foire de Bari, qui sera tenue du 6 au 21 septembre 1936, et à l'exposition nationale de la T.S.F., qui aura lieu à Milan du 19 au 27 septembre 1936, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽³⁾.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. *Ordonnance concernant les indications géographiques de provenance du riz* (n° 6, de 1935).

II. *Ordonnance concernant les insignes de souveraineté modifiés du Reich allemand* (n° 439, dc 1935).

ESPAGNE. *Décret du 4 décembre 1934 confiant au Fomento de la Siricicultura Nacional la tâche d'encourager et de protéger la production de la soie* (4).

ÉTATS-UNIS. Une ordonnance n° 3351, du 11 mars 1936⁽⁵⁾, modifie le règlement de service du Bureau des brevets (édition du 1^{er} octobre 1927), quant aux articles 45, 48, 52, 68, 93, 94, 110 et 154. Le texte revisé desdits articles entrera en vigueur le 1^{er} juin 1936. Nous nous bornons à en informer nos lecteurs, car nous n'avons publié en son temps⁽⁶⁾ qu'un court résumé dudit règlement.

(1) Voir Prop. ind., 1909, p. 106.

(2) Communications officielles de l'Administration italienne.

(3) Voir Prop. ind., 1905, p. 193.

(4) Voir Gaceta de Madrid, n° 339, du 5 décembre 1934, p. 1881.

(5) Voir Official Gazette of the U. S. Patent Office, n° 5, du 31 mars 1936, p. 956.

(6) Voir Prop. ind., 1931, p. 5.

(1) Voir Oesterreichisches Potenialblatt, n° 6, du 15 juin 1936, p. 73.

(2) Voir Prop. ind., 1925, p. 61.

(3) Communications officielles de l'Administration française.

(4) Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE L'APPLICATION SIMULTANÉE DES TEXTES SUCCESSIFS DE LA CONVENTION D'UNION

L'article 14 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, dispose que la Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union et qu'à cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des pays contractants entre les délégués de ces pays.

D'autre part, aux termes de l'article 16 de la même Convention, les États qui n'ont pas pris part à cette Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et leur adhésion, notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres, emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la Convention.

Il est certain que tous les signataires de la Convention d'Union pensaient que les textes revisés par les Conférences successives, qu'il s'agisse de modifications ou d'additions aux diverses dispositions de la Convention, étaient destinés à devenir la loi des parties, dès après la date fixée pour leur mise en vigueur et que le nouveau pays qui viendrait à adhérer à la Convention ne pourrait le faire qu'en texte établi par la dernière Conférence de révision et qu'il bénéficierait, du fait de son adhésion, dans tous les pays de l'Union, de tous les avantages résultant de ce dernier texte.

Mais, dans la pratique, il n'en a pas été aussi simplement. Une convention internationale ne peut, en effet, entrer en vigueur dans un pays qui l'a signée et y être applicable qu'autant qu'elle a été ratifiée par le Gouvernement de ce pays. Or, plusieurs pays n'ayant pas ratifié l'Acte additionnel à la Convention d'Union et à son protocole de clôture, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, dans le délai de dix-huit mois fixé à l'article 3 de l'Acte et qui expirait le 14 juin 1902, il fallut bien admettre, quoiqu'aucune disposition précise ne figurât à ce sujet dans l'Acte, que, pour ces pays, continuait à être applicable le

texte primitif de la Convention d'Union de Paris, demeuré sans changement depuis 1883, puisque les modifications et additions contenues dans les protocoles signés par les Conférences de révision de Rome en 1886 et de Madrid en 1891 n'avaient pas été ratifiées par les pays contractants et n'avaient pu, dès lors, entrer en vigueur. Car nul ne saurait valablement soutenir, en l'absence de toute dénonciation régulière d'une convention internationale, que le fait qu'un acte additionnel modifiant certaines dispositions de cette convention a été signé, puisse rompre le lien qui résulte du pacte primitif, lequel demeure en pleine force, pour tout ce qui est en dehors du champ d'application du texte modifié. En conséquence, tant que l'Acte additionnel de Bruxelles n'a pas été ratifié par l'ensemble des pays unionistes⁽¹⁾, les deux textes de 1883 et de 1900 n'ont pu s'appliquer que dans les rapports entre les pays qui l'avaient ratifié, et seul le texte de 1883 continuait à s'appliquer dans les rapports entre ces pays et ceux qui n'avaient pas ratifié.

La Conférence de révision de Washington, en 1911, au lieu de se borner, comme la Conférence de Bruxelles, à adopter un Acte additionnel et modificatif, décida de procéder à une refonte de la Convention et d'établir un Acte nouveau, codifiant les dispositions existantes et les stipulations nouvelles, en respectant, toutefois, autant que possible, l'ordre des articles. Dans le texte révisé, qui fut définitivement adopté et signé le 2 juin 1911, l'article 18 de la Convention de Paris, qui se rapporte à la durée de la Convention et aux dénonciations, devint l'article 17^{bis} et l'article 19 de la Convention de Paris, concernant les ratifications, trouva sa place dans le nouvel article 18 entièrement remanié et qui était rédigé comme suit :

« Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié : la Convention de Paris du 20 mars 1883, le Protocole de clôture annexé à cet Acte, le

(1) Postérieurement au 14 juin 1902, date de la clôture officielle du procès-verbal du dépôt des ratifications par les puissances signataires, les ratifications de l'Acte additionnel de Bruxelles ont été déposées par l'Espagne le 22 janvier 1903 et par le Brésil le 8 avril 1903. D'autre part, la Serbie et la République Dominicaine ont notifié au Conseil fédéral suisse leur adhésion à cet acte, la première le 10/23 août 1909, la seconde le 27 mai 1910.

Protocole de Madrid du 15 avril 1891, concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte. »

Il est vraisemblable, bien que les Actes de la Conférence de Washington ne fournissent à cet égard aucune indication précise, que cette nouvelle rédaction fut suggérée par le Bureau international, d'accord avec les délégués à la Conférence, soucieux de régulariser en quelque sorte par une disposition expresse de la Convention la situation de fait constatée après la signature de l'Acte additionnel de Bruxelles et ci-dessus rappelée, conséquence de la ratification tardive de cet Acte par certains pays signataires.

La même situation se reproduit, d'ailleurs, après la signature de la Convention révisée de Washington, celle-ci ayant été ratifiée seulement après l'expiration du délai prévu du 1^{er} avril 1913 par six des vingt-deux pays que comptait l'Union en 1911⁽²⁾.

Aussi, la Conférence de La Haye de 1925 maintint-elle dans le texte de l'article 18 de la Convention révisée signée le 6 novembre 1925, la disposition introduite à Washington, en ce qui concerne la continuité de l'application de l'acte antérieur dans les rapports avec les pays qui n'auraient pas ratifié l'Acte de La Haye. Elle crut devoir en outre insérer la même stipulation dans les Arrangements internationaux de Madrid du 14 avril 1891, relatifs à la répression des fausses indications de provenance et à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, actes qui, lors de leur révision à Washington et sans doute par suite d'une omission de la Conférence, n'avaient pas été touchés sur ce point.

Plus encore qu'après Bruxelles et Washington, cette disposition devait alors recevoir son application, car, tandis que les actes signés à La Haye avaient fixé au plus tard au 1^{er} mai 1928 le dépôt des ratifications, sept pays⁽²⁾ seulement sur les trente-huit pays faisant partie de l'Union en 1928 signèrent à La Haye à cette date le procès-verbal du dépôt des ratifications.

(2) Voici la liste de ces pays, avec les dates respectives de ratification des Actes de Washington : Belgique (8 août 1914); Danemark (30 août 1914); Brésil (17 décembre 1914); Suède (11 janvier 1917); Serbie, Croatie, Slovénie (26 février 1921); Cuba (3 janvier 1922).

(2) Allemagne, Autriche, Canada, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas.

Par la suite, dix-sept pays⁽¹⁾ notifièrent entre le 1^{er} mai 1928 et le 1^{er} mai 1934 leur adhésion au texte révisé de La Haye de la Convention générale; il en a été de même depuis de la Suède (1^{er} juillet 1934) et du Japon (1^{er} janvier 1935). Actuellement donc, sur un total de quarante et un pays unionistes⁽²⁾, il en reste encore treize⁽³⁾ dans lesquels la Convention révisée à Washington est seule en vigueur et applicable dans leurs rapports avec les autres pays.

Cette coexistence de deux textes conventionnels n'est pas sans présenter de réels inconvenients; elle peut même soulever d'assez sérieuses difficultés. Dans les rapports entre les pays qui ont également ratifié l'Acte antérieur ou qui y ont adhéré, la situation est claire. Sans doute, il est regrettable que les ressortissants unionistes soient privés du bénéfice des avantages résultant de la nouvelle Convention; c'est ainsi, par exemple, que dans les pays qui n'ont pas encore adopté l'Acte de La Haye, le délai de priorité des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels demeure fixé à quatre mois au lieu de six et que le délai de trois ans accordé pour la mise en exploitation d'un brevet d'invention continue à partir de la date du dépôt de la demande de brevet et non de la date de la délivrance du brevet et peut donc être parfois assez sensiblement réduit, au grand préjudice du breveté. Mais il n'y a pas à proprement parler d'obstacle à ce que les relations des pays dont il s'agit avec les autres pays unionistes continuent à être régies par les mêmes dispositions contractuelles, jusqu'à ce qu'ils aient fait adhésion à l'Acte révisé. Les inconvenients sont plus sérieux lorsqu'il s'agit d'une Convention spéciale, telle que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il y a une réelle anomalie à ce que les ressortissants de certains pays ne soient pas soumis aux mêmes obligations, formalités et taxes que ceux des autres pays, alors que l'enregistrement international assure à tous les mêmes avantages; mais ici encore des mesures ont pu être prises dans l'Arran-

gement révisé lui-même pour pallier à ces inégalités, notamment en ce qui concerne la répartition du produit net du Service de l'enregistrement international; et d'ailleurs, le nombre des marques originaires des trois pays (Dantzig, Luxembourg, Roumanie) qui restent jusqu'ici en dehors de l'Acte de La Haye, est assez faible — il a été seulement de 16 en moyenne dans ces trois dernières années — pour que cette disparité de traitement n'ait pas exercé une influence trop fâcheuse sur le fonctionnement du Service de l'enregistrement international.

Mais la difficulté apparaît surtout en ce qui concerne la situation faite au pays qui, n'ayant pas été partie aux précédentes Conventions, a adhéré à la dernière en date, la seule à laquelle il puisse naturellement adhérer, dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas encore adopté cette dernière Convention et continuent à appliquer la Convention antérieure. Le nouveau pays adhérent étant resté étranger à la conclusion de cette Convention antérieure, n'est-il pas permis de se demander s'il est apte à en bénéficier dans les pays qui y sont exclusivement soumis?

A vrai dire, il ne semble pas que cette question ait guère préoccupé le plus grand nombre des auteurs qui ont écrit soit sur le droit international public et les effets des traités en général, soit plus spécialement sur le droit conventionnel de la protection internationale de la propriété industrielle. M. le Professeur Pillet⁽⁴⁾, en particulier, dont la sagacité s'est exercée avec une pénétrante analyse sur la plupart des dispositions de nos Conventions d'Union et qui a souvent, à juste titre, signalé les imperfections ou les lacunes de leurs textes, se demandait en 1911, c'est-à-dire avant la réunion de la Conférence de Washington, si la ratification tardive de l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900, donnée par la Serbie en 1909 et par la République Dominicaine en 1910 seulement, était bien régulière, en raison des termes assez obscurs de l'article 3 de l'Acte de Bruxelles. Nous avons vu plus haut, en effet, que cet article semblait fixer impérativement la date du dépôt des ratifications au 14 juin 1902, et que, par ailleurs, aucune stipulation n'était prévue, quant à la situation, vis-à-vis des autres pays de l'Union, des pays qui n'auraient pas ratifié en temps utile. Cependant, comme le fait remarquer M. Pillet, cette ratification tardive n'a pas sou-

levé de protestations. Il ne pouvait à la vérité en être autrement, car il s'agissait seulement, en l'espèce, d'un Acte additionnel et modificatif de la Convention d'Union de 1883, qui, dans sa teneur primitive, restait en vigueur pour tous les pays contractants et l'on n'aperçoit pas quel intérêt auraient en les pays qui avaient régulièrement ratifié l'Acte de Bruxelles à protester contre l'adoption même tardive par d'autres pays unionistes des améliorations que cet Acte avait apportées à la Convention d'Union. D'autre part, les difficultés que peut faire naître le concours de deux textes successifs de la Convention n'ont pas échappé à M. Pillet, mais, à ce propos, il s'est borné surtout à rappeler que lorsque l'Allemagne adhéra, le 1^{er} mai 1903, à l'Union, elle déclara ne vouloir se lier qu'envers les puissances ayant accepté le texte réformé de 1900, et à faire remarquer que cette conduite était d'une régularité fort douteuse, parce que l'adhésion de l'Allemagne n'était ainsi que partielle, alors que l'adhésion à un traité était toujours réputée emporter participation à toutes ses clauses et créer à l'adhérente une situation semblable à celle du signataire primitif. Bien que l'adhésion de l'Allemagne, formulée dans de telles conditions, ait été reçue, et qu'il ne soit pas à croire que sa validité soit jamais contestée, elle n'en constituerait pas moins, à son avis, un précédent dangereux.

L'observation est juste assurément. Aucune disposition formelle, ni de la Convention d'Union, ni de l'Acte additionnel de Bruxelles n'autorisait l'Allemagne à apporter cette restriction à son adhésion et à exclure ainsi plusieurs pays du bénéfice de cette adhésion. Il est vraisemblable que si, à l'époque, la manière de faire de l'Allemagne ne souleva aucune objection, ni de la part d'aucun Etat unioniste, ni de la part du Bureau international, c'est que nul n'ignorait qu'à maintes reprises, l'Allemagne avait fait savoir, notamment au cours de la Conférence de Bruxelles, qu'elle entendait subordonner son adhésion à la Convention d'Union à certaines modifications substantielles concernant la prolongation du délai de priorité et l'obligation d'exploiter les brevets d'invention, qui se trouvaient justement contenues dans l'Acte de Bruxelles et qu'il était de l'intérêt de l'Union d'accepter l'adhésion de l'Allemagne, même assortie d'une telle réserve, sans attendre la ratification hypothétique et lointaine de l'Acte de Bruxelles par la Serbie et par la République Dominicaine.

(1) Yougoslavie (29 octobre 1928), Portugal (17 novembre 1928), Hongrie (16 mai 1929), Suisse (15 juin 1929), Belgique (27 juillet 1929), Brésil (26 octobre 1929), Mexique (16 janvier 1930), Turquie (21 août 1930), France (20 octobre 1930), Maroc (zone française), Tunisie (20 octobre 1930), États de Syrie et du Liban (17 novembre 1930), États-Unis (16 mars 1931), Nouvelle-Zélande (29 juillet 1931), Pologne (22 novembre 1931), Australie (12 février 1933), Tchécoslovaquie (3 mars 1933).

(2) Y compris deux pays ayant adhéré directement après 1928 aux Actes de La Haye.

(3) Bulgarie, Cuba, Danemark, Dantzig, République Dominicaine, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande (Etat libre), Lettonie, Luxembourg, Norvège, Roumanie.

(4) Cf. Pillet : *Le régime international de la propriété industrielle*, avec la collaboration de G. Chabaud, 1911, p. 196.

Mais si M. Pillet dénie ainsi formellement aux États qui adhèrent à la Convention révisée dans son dernier texte le pouvoir d'exclure des effets de leur adhésion les pays unionistes qui demeurent sous le régime du texte antérieur de la Convention, il ne s'explique pas sur la prétention que pourraient avoir ces derniers pays de refuser aux nouveaux pays adhérents le bénéfice de toute application de la Convention d'Union, pour le motif qu'ils ne seraient pas liés par le même texte contraetuel.

Du silence des auteurs et des commentateurs de la Convention d'Union, il serait faux cependant de conclure que la question est sans intérêt pratique et qu'aucune controverse ne peut s'élever à ce sujet sur la portée et sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Tout récemment, d'ailleurs, dans le très intéressant ouvrage qu'il a publié sur l'obligation d'exploiter les brevets d'invention⁽¹⁾, M. C. Akermann l'a posée brièvement, en indiquant qu'il croyait qu'en eas d'adhésion à la Convention d'un pays n'ayant jamais fait partie de l'Union, celui-ci est lié seulement envers les autres pays auxquels s'applique déjà la Convention révisée et que, en ce qui concerne les relations avec les pays où un texte plus ancien est en vigueur, ceux-ci doivent être considérés, réciproquement, comme des pays non unionistes, les textes auxquels chacun des deux pays obéit étant à l'égard de l'autre *res inter alios acta*. D'autre part, dans la période qui s'est écoulée depuis la signature de la Convention d'Union et des Actes complémentaires révisés à La Haye le 6 novembre 1925, le Bureau international a été saisi, à deux reprises, de difficultés survenues à l'occasion de l'adhésion de certains pays aux textes révisés de La Haye, vis-à-vis de pays demeurés sous le régime des Actes signés à Washington le 2 juin 1911.

Dans le premier eas, il s'agissait d'un pays qui, parce qu'il n'avait pas ratifié les Actes de La Haye, refusait de procéder à la publication des adhésions données par plusieurs pays à ces Actes, publication exigée par sa Constitution pour que les adhésions dont il s'agit soient valables dans le pays, en déclarant que, s'il demeurait toujours lié par les textes de Washington avec ceux des pays qui auraient ratifié ces textes ou y auraient adhéré, par contre il ne pouvait reconnaître aucun droit aux pays qui, n'ayant jamais été soumis aux Actes

de Washington, avaient seulement adhéré aux textes révisés de La Haye, lesquels, n'ayant pas été ratifiés par lui, étaient pour lui au regard de ces pays *res inter alios acta*. Dans l'autre eas, il nous était signalé qu'un pays encore sous le régime des Actes de Washington aurait refusé la revendication du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union au ressortissant d'un pays entré dans l'Union après la date de la mise en vigueur des Actes de La Haye et qui, par suite, n'avait jamais été soumis qu'à ces seuls Actes, non applicables dans le premier pays.

Nous avons eu pouvoir déclarer, et nous estimons toujours, en nous fondant sur les considerations ci-après, que les pays unionistes demeurant régis par les Actes de Washington, parce qu'ils n'ont pas ratifié ceux de La Haye, s'ils ne peuvent constitutionnellement appliquer ces derniers Actes, commettent une erreur en soutenant qu'ils n'ont aucune obligation à l'égard des pays récemment entrés dans l'Union et régis exclusivement par les Actes de La Haye.

Les textes successifs de la Convention générale, qui constitue la charte de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ne sont pas, en réalité, des Conventions différentes qui puissent être prises isolément. Il s'agit toujours de la Convention de Paris de 1883, à laquelle des modifications de rédaction ont pu être apportées par les Conférences de révision qui ont eu lieu depuis sa signature, mais sans toucher à ses principes fondamentaux. Les textes successivement adoptés représentent des améliorations et des perfectionnements introduits dans le système de l'Union, suivant les termes mêmes de l'article 14 de la Convention de Paris. Ils marquent des étapes réalisées dans la voie d'une protection internationale plus efficace des droits de propriété industrielle, et chacune de ces étapes ne saurait se concevoir indépendamment de celles qui l'ont précédée. Au surplus, le titre officiel de la Convention d'Union tel qu'il figure dans les Actes officiels des diverses Conférences de révision, conformément à ce qui a été expressément décidé par la Conférence de Washington⁽²⁾, rappelle bien l'indivisibilité des Actes sortis de ces Conférences : « Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883... révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 (et à Londres le 2 juin 1934) ». Il en est de même pour les Arrangements complé-

mentaires toujours cités comme les Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, avec les dates et les lieux de leurs révisions successives. Il est donc permis de dire qu'en adhérant aux derniers textes révisés de la Convention d'Union et des Arrangements, un pays nouveau qui entre dans l'Union adhère *ipso facto* à tous les textes antérieurs.

En second lieu, la Convention d'Union est essentiellement un traité *ouvert*, auquel, en vertu de l'article 16, les pays qui n'y ont pas pris part sont admis à adhérer sur leur simple demande, donc par un acte unilatéral et sans qu'aucun pays unioniste ait la faculté de s'opposer à leur adhésion. D'après l'alinéa (3) de ce même article 16, l'adhésion emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la Convention. Dès que cette adhésion a été notifiée régulièrement, le nouveau pays adhérant fait partie de l'Union et aucun des pays membres de l'Union ne peut lui refuser la qualité d'unioniste, ni considérer comme *res inter alios* un des Actes constitutifs de l'Union. Or, l'article 18 de la Convention, dans le texte de La Haye comme dans celui de Washington, dispose que les Actes antérieurs resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le dernier Acte. Il n'est pas douteux qu'aux termes de l'article 16 (3) ci-dessus, le nouveau pays adhérant est fondé à invoquer le bénéfice de cette clause et, par suite, à revendiquer l'application, dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas encore adhéré au dernier texte de la Convention, du texte antérieur auquel ces pays sont encore soumis. Dès qu'un pays est entré dans l'Union, il a droit à être traité comme unioniste par tous les autres pays sans exception. Dès lors, la question de savoir quel texte est applicable dans ses rapports avec tel ou tel pays dépend de l'étape à laquelle le pays en question est parvenu : s'il s'agit actuellement d'un pays lié par le texte de Washington, c'est ce dernier qu'il y aura lieu d'appliquer ; s'il y avait encore un pays lié par un texte antérieur à Washington, voire par le texte original de 1883, ce serait le texte de Bruxelles ou le texte de Paris qu'il faudrait appliquer.

Toute autre solution porterait un coup redoutable au droit d'adhésion, car durant la période qui sépare deux Conférence de révision, tandis que tous les pays unionistes peuvent réclamer l'application du texte de l'avant-dernière révision dans leurs rapports avec les pays

(1) C. Akermann : *L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention*, 1936, p. 30.

(2) Voir *Actes de la Conférence de Washington*, p. 261.

unionistes qui n'ont pas encore ratifié la dernière ou n'y ont pas encore adhéré, les nouveaux pays adhérents ne jouiraient pas du même bénéfice et seraient temporairement exclus de toute union avec ce second groupe de pays. Un tel état de choses serait manifestement contraire à l'esprit aussi bien qu'aux dispositions des articles 16 et 18 combinés de la Convention d'Union.

L'application simultanée de plusieurs textes successifs qui diffèrent sur certains points, si elle ne peut être évitée, n'en est pas moins regrettable et l'on voit par ce qui précède qu'elle est susceptible de donner lieu, à l'occasion, à des conflits embarrassants. La situation pourra se compliquer encore après la date du 1^{er} août 1938, qui a été fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention et des Actes revisés à Londres le 2 juin 1934; si tous les pays signataires ne ratifient pas pour cette date les Actes de Londres, il est possible qu'on se trouve alors en présence de trois textes, dont la Convention de Londres elle-même a prévu expressément l'application simultanée dans son article 18: ceux de Londres, de La Haye et de Washington, ces derniers étant actuellement encore en vigueur, il ne faut pas l'oublier, dans treize pays. Les pays unionistes seront alors liés entre eux, tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces trois textes et il en serait de même pour les pays demeurés jusqu'ici en dehors de l'Union de Paris et qui viendraient à y adhérer. Il y aurait ainsi un manque d'unité complet dans l'Union industrielle et l'on aurait abouti, par une voie détournée, au même résultat que celui qui a pu être constaté dans l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à cause de la faculté qui fut accordée aux pays, par la Conférence de révision de Paris de 1896, d'adhérer à l'un ou à l'autre des textes de Berne et de Paris, et par la Conférence de Berlin de 1908, d'accompagner leur adhésion de toutes les réserves qu'ils jugeraient utiles. Les inconvénients d'un pareil système ont été reconnus depuis longtemps et la Conférence de Rome de 1928 y a renoncé, mais seulement pour l'avenir, en sorte que, pendant de longues années encore, il ne pourra, dans l'intérieur de l'Union de Berne, y avoir un régime uniforme en matière de protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Le remède à un état de choses qui serait si préjudiciable aux intérêts de l'Union industrielle et de tous ses ressortissants est d'ailleurs entre les mains des

Gouvernements des pays signataires de la Convention et des Actes revisés à Londres. Il leur appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ratifier ces Actes avant le 1^{er} juillet 1938, de façon à assurer l'unité complète des stipulations du pacte d'Union. On ne peut que leur adresser un pressant appel en ce sens, en signalant que rien ne paraît s'opposer à ce que les pays qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye ou qui n'y ont pas encore adhéré, ratifient directement les Actes de Londres, en prenant la précaution toutefois de spécifier, afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, que cette ratification emporte implicitement de leur part adhésion rétrospective, en tant que de besoin, aux Actes de La Haye.

Quant à la situation spéciale des pays qui demanderaient à entrer dans l'Union à l'égard des divers pays unionistes, dans le cas où surgiraient de nouveaux conflits analogues à ceux que nous avons relatés plus haut, il serait opportun sans doute que la prochaine Conférence de révision fût appelée à la régler d'une manière définitive, soit — ce qui, à la vérité, ne semble pas indispensable — par l'introduction d'une disposition formelle à ce sujet dans la Convention, soit plus simplement par une déclaration interprétative consignée dans les procès-verbaux de la Conférence. **

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

BELGIQUE

ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Assemblée générale du 29 février 1936,
à Bruxelles.)⁽¹⁾

L'Assemblée a passé en revue, sous la présidence de M. Lionel Anspach, les questions qui seront discutées au Congrès de Berlin de l'A.I.P.P.I. et pour lesquelles des rapports ont été demandés aux divers groupes nationaux. Elle a pris les résolutions suivantes :

A. BREVETS

Unification du délai de priorité

L'Assemblée se rallie à l'unanimité des membres présents à l'opinion exprimée par la Chambre des Conseils en brevets de Belgique et décide en conséquence de rester dans l'expectative.

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 5, de mai 1936, p. 91.

Subdivision de la demande au cours de la procédure

L'Assemblée se rallie à l'unanimité à l'avis de la Chambre des Conseils en brevets, laquelle a estimé qu'il s'agit d'une question d'ordre national qui se présente d'une façon différente, suivant qu'il y a ou non examen de la nouveauté de l'invention, et que la possibilité d'une subdivision à la suite d'une requête semble totalement incompatible avec l'absence d'examen.

Suppression de la déchéance faute d'exploitation

Après une longue discussion, l'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

« L'Association nationale belge se déclare à nouveau partisan de la suppression complète de la déchéance pour défaut d'exploitation, moyennant la substitution à la déchéance d'une organisation appropriée et effective de la licence obligatoire. »

Divulgation par l'inventeur avant le dépôt de la demande du brevet

Après discussion et vote, l'Assemblée adopte la résolution suivante :

« L'Association nationale belge émet le vœu que les causes d'antériorité du chef de la divulgation par l'inventeur lui-même soient unifiées dans tous les pays de l'Union. »

Inscription des actes affectant la propriété d'un brevet

L'Assemblée, à l'unanimité, décide de réitérer le vœu précédemment formulé par l'Association nationale belge, lors de son Assemblée générale du 17 juin 1926, vœu favorable à la création d'un registre des brevets.

B. MARQUES

Marques enregistrées au nom d'un agent

L'Assemblée, s'estimant insuffisamment éclairée sur la question, décide de l'examiner ultérieurement tout en souhaitant dès maintenant une solution conforme à l'équité et à la loyauté commerciale.

Usage du nom ou de la marque d'autrui à titre de simple référence

La question a été renvoyée à une réunion ultérieure⁽¹⁾.

Limitation territoriale des marques internationales

L'Assemblée se rallie à l'avis de la Chambre des Conseils en brevets de Belgique, laquelle, tout en se déclarant d'accord sur le principe, a formulé certaines réserves.

C. CONCURRENCE DÉLOYALE

Reproduction servile des objets industriels tels que pièces détachées, etc.

La question a été renvoyée à une réunion ultérieure⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cette résolution a été prise lors d'une séance supplémentaire, tenue le 28 mars 1936 sous la présidence de M. Daniel Coppierets de Gibson.

D. DIVERS*Prolongation des délais en cas de force majeure*

L'Assemblée se rallie à la résolution votée au Congrès de Londres, savoir :

« Tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester les droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements doivent être prolongés en cas de force majeure impuable à un défaut de fonctionnement d'un service public.

Dans chaque cas particulier, l'Administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et, en tout cas, dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal.

Les actes accomplis par des tiers de bonne foi, entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération, seront susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle. »

Numérotation internationale des brevets

L'Assemblée confirme et réitère les vœux antérieurement formulés par l'Association nationale belge en faveur de l'organisation du système de numérotation internationale des brevets.

Simplification des formalités

L'Assemblée se rallie à la résolution adoptée par la Chambre des Conseils en brevets de Belgique.

Étude des moyens permettant de faire concorder la Convention de Paris avec les différentes Unions restreintes

L'Assemblée estime que cette question mérite une étude approfondie et décide de procéder ultérieurement à son examen et à sa discussion.

Correspondance**Lettre d'Allemagne***Le traitement, par les tribunaux allemands, des firmes ou noms susceptibles d'être confondus entre eux*

Jurisprudence

FRANCE

I

MARQUES DE FABRIQUE. 1^e VUE ARTISTIQUE. APPROPRIATION. ORIGINALITÉ. LIEU D'ORIGINE. LOCALITÉ. IMAGE. NOM. MONUMENT PUBLIC. SITES. REPRODUCTION ARTISTIQUE. 2^e NOM PATRONYMIQUE. UTILISATION. FORME DISTINCTIVE. DÉPÔT DE MARQUE. MESURE DE PUBLICITÉ. ATTRIBUTION DE PROPRIÉTÉ (NON). RADIATION. EFFET. CHOSE JUGÉE.

(Colmar, Cour d'appel, 1^e ch., 26 février 1935. — Ernest Preiss-Trimbach c. Camille Preiss-Henry.)⁽¹⁾

Résumé

1^e La reproduction d'une façon brutale d'une partie essentielle et caractéristique d'une marque constitue une contrefaçon partielle.

Une vue qui n'a été vulgarisée jusqu'alors qu'au seul point de vue artistique, lorsqu'elle est utilisée pour la première fois pour servir de marque, présente des caractères d'originalité et de nouveauté qui justifient son appropriation.

La généralité des termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1857 ne s'oppose point à ce qu'un industriel établi dans une localité adopte comme signe distinctif la vue originale de deux monuments publics de cette localité séparés par quelques maisons anciennes.

Une telle vue ne peut, parce que classique et reproduction symbolique du lieu, être considérée comme descriptive du lieu de provenance du produit (des vins, en l'espèce) et appartenant à tous les viticulteurs de l'endroit, lorsque, en réalité, elle n'en reproduit qu'une partie infime.

Au surplus, l'image d'une localité ne doit pas être confondue avec le nom de celle-ci. Seul le nom pris isolément appartient à tout commerçant du lieu et ne peut faire l'objet d'une appropriation privative au profit d'un seul, parce qu'il est le terme géographique indispensable qui désigne le lieu d'origine et ne peut être remplacé, mais non point la vue qui se borne à apporter à l'étiquette le cachet artistique de ses monuments et maisons anciennes.

Le droit de reproduire par le dessin les monuments publics ou sites appartient à tous sans contrefaçon artistique possible.

2^e Un nom patronymique ne peut servir de marque valable à son propriétaire que s'il affecte une forme assez distinctive pour ne pas être confondu avec le nom d'homonymes.

Le dépôt d'une marque est un acte purement volontaire et unilatéral du déposant, une mesure de publicité par laquelle il se proclame lui-même propriétaire d'une marque *erga omnes*, sans que ce dépôt ne lui attribue la propriété; la radiation signifie simplement que cette déclaration de volonté est sans valeur parce qu'il n'avait pas le droit de se déclarer *erga omnes* propriétaire de la marque.

En conséquence, ce n'est point violer le principe de la relativité de la chose jugée que d'arrêter, par la radiation, les effets dommageables de déclarations de volonté illicites, à la requête du vrai propriétaire de la marque déposée ou de l'homonyme lésé par un acte de concurrence déloyale.

II

PROMESSE D'APPROVISIONNEMENT EXCLUSIF CHEZ UN FOURNISSEUR. LIMITATION DANS LE TEMPS. VALIDITÉ. OBLIGATION IMPOSÉE AU CESSIONNAIRE DU FONDS. ACCEPTATION. DROIT POUR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROMESSE D'AGIR CONTRE LE CESSIONNAIRE.

(Lyon, Cour d'appel, 3^e ch., 3 avril 1935. — Taponier c. Mariés Belusas.)⁽²⁾

Résumé

La liberté du commerce et de l'industrie peut être valablement restreinte par les conventions des parties, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée quant au temps et quant aux lieux, et qu'elles aient été librement consenties.

Est donc valable l'engagement pris par un commerçant de s'approvisionner exclusivement chez un fournisseur pour un produit déterminé, dès lors que cet engagement est limité dans le temps.

Une telle clause, valable entre les parties contractantes, peut encore être déclarée opposable au cessionnaire du fonds de commerce, si celui-ci l'a connue et s'est engagé à la respecter.

Et le bénéficiaire de cette promesse, qui constitue à son égard une stipulation régie par l'article 1121 du Code civil, est autorisé à agir directement et personnellement contre le promettant, en réparation du préjudice que lui cause la violation d'engagements formels.

III

ENSEIGNE. CONFUSION. DROIT POUR CELUI AUQUEL CETTE CONFUSION PRÉJUDICE DE FAIRE SUPPRIMER L'ENSEIGNE LITIGIEUSE.

(Fécamp, Tribunal de commerce, 29 juin 1935. — Bondonnat & C° c. Perrain.)⁽³⁾

Résumé

La propriété d'une enseigne repose, en principe, sur son emploi et son usage prolongé, et, entre deux enseignes, l'antériorité de l'une d'elles lui érige un droit

Prof. Dr MARTIN WASSERMANN,
Hambourg.

⁽¹⁾ Voir « Lettre d'Allemagne » parue dans *Prop. ind.*, 1935, p. 172 et suiv., qui résume maints jugements rendus dans les affaires de cette nature.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 3 avril 1936.

⁽³⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 29-30 mars 1936.

⁽⁴⁾ Ibid., numéro du 18 mars 1936.

exclusif de propriété à l'encontre de toutes les autres.

L'enseigne se confond le plus souvent avec la propriété du fonds de commerce, c'est-à-dire que l'enseigne et le fonds de commerce deviennent inséparables, l'une étant la chose dont l'autre est le nom.

En cas de confusion créée par une similitude de mots, dont la consonnance éveille l'idée d'une même enseigne, et, par suite, un doute dans l'esprit du public, le commerçant auquel cette confusion préjudiciale peut à bon droit exiger qu'il soit fait défense à celui auquel elle est imputable de faire usage de l'enseigne inerminée.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE ET FAUSSE APPÉLATION D'ORIGINE. CONVENTION, ART. 10. PERSONNES QUALIFIÉES POUR INTENTER UNE ACTION EN CESSATION ET EN RÉPARATION DES DOMMAGES.

(Milan, Cour d'appel, 15 juin 1935. — *The Renold & Coventry Co. e. Fossati.*)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de l'article 10 de la Convention d'Union, est qualifiée pour intenter une action en cessation d'emploi d'une fausse indication de provenance toute personne établie dans la localité faussement indiquée, dans la région où cette localité est située ou dans le pays faussement indiqué. Dès lors, un fabricant établi à Manchester doit être considéré comme partie intéressée dans une affaire en concurrence déloyale où la localité faussement désignée à titre d'indication de provenance du produit est Coventry (les deux villes sont anglaises. Elles font partie du même district industriel). Il est erroné de prétendre qu'aucune demande en réparation de dommages n'est admissible en l'espèce, par le motif que la Convention d'Union ne contient pas de dispositions à cet égard. En effet, l'article 10^{ter} dispose que les pays contractants doivent assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement les actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis}. Or, l'article 1151 du Code civil italien, applicable en l'espèce, dit que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, numéro de juillet-août 1935, p. 166.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. BOYCOTT. SYNDICAT DE COMMERÇANTS INVITANT DES FOURNISSEURS À BOYCOTTER UN CONCURRENT, SOUS MENACE DE MISE À L'INDEX ; BOYCOTT PARTIELLEMENT EXÉCUTÉ ; ACTION EN DOMMAGES-INTÉRêTS DU BOYCOTTÉ CONTRE LE SYNDICAT ; ACTION ADMISE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 15 octobre 1935. — Syndicat des patrons tapisseries du canton de Genève c. Comptoir genevois de papiers peints S. A.)⁽²⁾

Résumé

I. L'auteur responsable d'un boycott peut être condamné à réparer le dommage causé au boycotté soit si le but ou les moyens du boycott étaient illicites (art. 41 C.O.), soit si le boycott était contraire aux règles de la bonne foi (art. 48 C.O.).

II. a) En principe, chaque négociant peut renoncer à acheter chez le fournisseur d'un concurrent; il peut avertir ce fournisseur de son intention pour l'amener à cesser ses livraisons au concurrent.

b) Que, par contre, l'invitation à cesser de livrer ne soit pas le fait d'un commerçant unique, mais celui d'une coalition, et qu'en outre l'invitation ne s'adresse pas à un seul fournisseur, mais à tous les fournisseurs possibles d'une marchandise, de sorte que l'exécution du boycott empêchera le boycotté de continuer son commerce en totalité ou en partie, cela n'est compatible avec les règles de la bonne foi commerciale que pour autant que le groupe boycotteur n'ait pas d'autres moyens efficaces de sauvegarder des intérêts supérieurs.

Nouvelles diverses

GRÈCE

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE MARQUES

La loi grecque n° 2156, du 10 février 1893, sur la protection des marques de fabrique ou de commerce⁽³⁾, dispose dans son article 2 (al. 3) que «celui qui, publiquement, fait usage d'une marque le premier, sans interrompre cet usage pendant plus d'une année, a seul le droit d'en effectuer le dépôt». Elle ajoute, dans l'article 12, que «tout dépôt de marque qui n'aurait pas été fait conformément aux dispositions de la présente loi sera, sur la demande de l'intéressé, déclaré nul par le tribunal dont le défendeur est justiciable».

De son côté, le décret du 12 novembre 1927, confirmé par la loi n° 3462, du 19 mars 1928⁽⁴⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1928, la propriété d'une

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 5, du 4 février 1936, p. 65.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 118.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1929, p. 76.

marque ne sera acquise que par l'enregistrement et que celui-ci sera précédé d'un examen préalable ayant pour objet d'établir : a) si la marque déposée constitue la contrefaçon ou l'imitation partielle ou totale d'une marque régulièrement enregistrée pour les mêmes produits et encore protégée; b) si elle constitue une marque admise à l'enregistrement. L'examen est fait par la «Commission de l'examen des marques de fabrique et de commerce», qui constitue une autorité indépendante et dont les décisions sont susceptibles de recours auprès d'une commission de deuxième degré, qui statue définitivement (art. 6 à 9).

Le recours au Conseil d'État contre une décision de la Commission de deuxième degré n'est pas possible, car le Conseil d'État se considère comme incompté et déclare que la compétence n'appartient en la matière qu'aux tribunaux civils. Or, ces derniers, et notamment la Cour de cassation, avaient prononcé à maintes reprises qu'ils n'étaient pas non plus compétents, attendu que les décisions de la commission de deuxième degré sont définitives.

Cette situation singulière a été soumise au Tribunal des conflits, qui a prononcé, par arrêt du 2 avril 1936, que les décisions de la commission de deuxième degré sont, en effet, définitives, car celle-ci ne saurait se déjuger, mais que l'affaire peut être portée, aux termes de l'article 12 de la loi sur les marques, devant les tribunaux civils.

Cet arrêt a une grande importance, notamment pour les étrangers dont les dépôts de marques ont été refusés par la Commission de l'examen. En effet, ils pourront désormais sauvegarder leurs droits par une action portée devant le tribunal civil⁽⁵⁾.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ÖSTERREICHISCHE BLÄTTER FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ. Publication trimestrielle du *Verband österr. Patentanwälte*, Vicane I, Riemergasse 6.

Cette excellente publication s'est enrichie, depuis le début de 1936, d'études concernant la protection de la propriété industrielle en Tchécoslovaquie et en Hongrie, au point de vue de la doctrine comme de la jurisprudence. La revue s'est assurée dans ce but la collaboration de MM. Gellner et Vojacek pour la Tchécoslovaquie, et de MM. Banyasz et Szmertnik de Ladomér pour la Hongrie.

⁽¹⁾ Nous devons les renseignements ci-dessus à l'obligeance de M. Aleib. Zoiopoulos, avocat à Athènes, 37, rue Sturnara.